

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décision du 31 mai 2013 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : AFSU1300153S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7 et R. 162-52 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 6 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 29 mai 2013,

Décide :

De modifier le livre III de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée, comme suit :

Article unique. – A l'article III-4-II, l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est modifié comme suit pour les masseurs-kinésithérapeutes et pour les médecins :

Au titre XIV, chapitre V, *b*, la liste des situations de rééducation nécessitant à titre exceptionnel un accord préalable du service du contrôle médical pour la prolongation des séances au-delà du traitement habituel défini est ainsi complétée :

Dans le cadre de la prise en charge d'une cervicalgie non spécifique sans atteinte neurologique	De 1 à 15 séances pour une série d'actes	A partir de la 16 ^e séance A partir de la 31 ^e séance, si 30 séances pour cervicalgie non spécifique sans atteinte neurologique ont été prises en charge dans les 12 mois précédents.
Après fracture de l'extrémité distale des deux os de l'avant- bras	De 1 à 25 séances	A partir de la 26 ^e séance.

Fait le 31 mai 2013.

Le collège des directeurs :

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*
F. VAN ROEKEGHEM

*Le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,*
M. BRAULT

*Le directeur général de la Caisse nationale
du régime social des indépendants,*
S. SEILLER